

DES ARRESTATIONS.

(Suite).

Coroner exerçant sa charge sans donner caution—Contravention. Recours civil, S. R. B. C., ch. 92, s. 6.
négligeant de remplir certains devoirs—Délit. Conv. som. 32-33 V., c. 30, s. 63.

Corporations—Pouvoirs définis aux articles 357 et suiv. du C. C. et dans l'acte 40 V., c. 29, 41-42 V., ch. 11 (Q). 43-44 V., c. 42, et dans les chartres d'incorporation spéciales. Parmi ces pouvoirs sont ceux de faire des règlements de police, etc., toutes les offenses contre ces règlements sont des contraventions punissables d'une manière sommaire.

Corruption (Bribery)—Recevoir, offrir une récompense indue à aucun officier de l'administration de la justice ou du gouvernement—Délit—Droit com. Arch. Cr. Pl. p. 774.

— exercée vis-à-vis des officiers de douanes—V. Douanes.
— dans les élections—V. Elections.

Co-tenancier au sujet de placer gardant secrètement ou cachant de l'or ou de l'argent dans ou sur ce placer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

Coton en état de fabrication—Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Coupon d'intérêt sur les effets publics—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

Courir trop vite en charge d'une voiture et faire lésion à quelqu'un—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

Couronne—Acte pour affermir la sécurité de la..... 31 V., c. 69, am. par 32-33 V., c. 17, et Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de S. M., 31 V., c. 16.